# LOI

No. 2297.

*Relative au pain de munition.*

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le ministre de la guerre sur le pain de munition dont les troupes françoises sont nourries, voulant faire cesser les abus, et changer les mauvaises pratiques qui se sont glissées dans l'administration des vivres, et considérant que la conservation des farines demande le mélange d'une petite portion de seigle au froment, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La régie des vivres est dès ce moment supprimée. Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un mode de remplacement, et veillera à ce que le service de cette partie ne perde rien de son activité dans le passage à un meilleur ordre de choses.

II.

Le pain de munition ne pourra être fait que de fa-

rine blutée, en ôtant au moins quinze livres de son par quintal. Le mélange des farines sera dans la proportion de trois quarts de froment et d'un quart de seigle.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'état.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.